



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 41191

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs de lycée professionnel (PLP 1) à la retraite. La majorité d'entre eux a fait valoir ses droits à la retraite avant 1989 et de ce fait n'a pas bénéficié des améliorations indiciaires qui ont accompagné les mesures mises en place pour la revalorisation des fonctionnaires enseignants. Cette discrimination est difficilement acceptable pour des hommes et des femmes qui ont aujourd'hui plus de soixante-dix ans et qui ont participé dans notre pays à l'essor d'un véritable enseignement public. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour accélérer l'intégration des PLP 1 dans le deuxième grade et pour revaloriser les pensions de retraite PLP 1.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En outre, compte tenu de la rigueur du contexte budgétaire, il n'est pas envisagé d'accélérer le processus d'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41191

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3762

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4391